

CONVENTION DE SCOLARISATION 2022-2023

ENTRE :

L'école ST JOSEPH située 1, rue Fleurie à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Et

Monsieur et/ou Madame
Demeurant....., représentant(s)
légal(aux), de l'enfant....., désignés ci-dessous « les
parent(s) ».

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{ER}-OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant
sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique ST JOSEPH, ainsi que des droits et
obligations réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2- OBLIGATION DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement ST JOSEPH s'engage à scolariser l'enfant en classe de.....
pour l'année scolaire/.....et pour les années suivantes selon le vœu des parents, sauf cause
réelle et sérieuse justifiant la non poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'établissement.

L'établissement s'engage par ailleurs, à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les parents
en annexe (garderie, cantine,.....)

Modalités de paiement en cours dans l'établissement :

Les contributions des familles, sont payées par prélèvement bancaire (en 10 fois) ou par chèque en une
seule fois (ou en 8 fois : voir répartition à l'article 4). Les frais bancaires seront refacturés aux parents si
le prélèvement automatique ou le chèque a été rejeté.

Les prestations annexes choisies par les parents sont payées le mois suivant les prestations prises (voir
détail de la répartition article 4).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARENTS :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfanten classe deau sein de
l'établissement St JOSEPH 1, rue Fleurie 37540 ST CYR SUR LOIRE pour l'année scolaire.....

Le(s) parent(s) s'engagent à prendre connaissance au moment de la rentrée du projet de l'établissement,
du règlement intérieur et du règlement financier, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein
de l'école St JOSEPH.

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier
annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – COUT DE LA SCOLARISATION :

Les factures vous seront envoyées par mail.

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

➤ La contribution des familles :

- ✚ Le règlement se fait par prélèvement (mode de règlement à privilégier), il sera échelonné sur 10 mois, d'octobre à juillet.
- ✚ Le règlement se fait par chèque, vous pouvez régler en une seule fois ou en 8 fois d'octobre à mai, réparti de la façon suivante (16% au mois d'octobre et 12% les 7 mois suivants).
- ✚ Pour les familles qui le souhaitent, une contribution « solidarité » est possible (voir document joint).

➤ Les prestations hors contribution :

Elles sont proposées à vos enfants (fournitures scolaires, livres, cantine, étude surveillée, participation à des voyages scolaires, ...), seront facturées le mois suivant la prestation.

- ✚ Les heures de l'étude et de la garderie sont les suivantes :
- ✚ La garderie du matin les jours de classe est à partir de 7h30 jusqu'à 8h15.
- ✚ La garderie du soir les jours de classe est à partir de 16h45 jusqu'à 18h30.

✚ L'étude :

Pour les classes de CP et de CE1 a lieu entre 16h45 et 17h30, les enfants peuvent ensuite aller en garderie jusqu'à 18h30.

Pour les classes de CE2, CM1 et CM2 a lieu entre 16h45 et 17h45, les enfants peuvent ensuite aller en garderie jusqu'à 18h30.

- Les adhésions volontaires aux associations qui participent à l'animation de l'établissement scolaire de votre enfant : association de parents d'élèves (APEL) et association sportive (UGSEL), la facturation a lieu au mois d'octobre.

ARTICLE 5 – ASSURANCE :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à assurer l'enfant pour ses activités scolaires, et à produire une attestation d'assurance (responsabilité civile et individuelle accident) **au plus tard quinze jours après la rentrée scolaire**. Sans justificatif, l'école adhérera automatiquement votre enfant à la mutuelle St-Christophe et vous en répercutera le coût.

ARTICLE 6 – DEGRADATION VOLONTAIRE DU MATERIEL :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT :

La présente convention est d'une durée équivalente au cycle scolaire (durée de présence de votre enfant dans l'établissement).

7-1 RESILIATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE :

- Sauf sanction disciplinaire ou motif grave ou désaccord avec le projet de l'école, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement.
- En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire, le coût de la scolarisation sera calculé au prorata pour la période écoulée.

7-2 RESILIATION AU TERME D'UNE ANNEE SCOLAIRE :

- Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire, à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves.
- L'établissement s'engage à informer les parents de la non-réinscription de leur enfant, pour une cause réelle et sérieuse (impayés, désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement, ...).

ARTICLE 8 – DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES :

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Date : ____/____/____

Signature du père :

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Date : ____/____/____

Signature de la mère :

Précédée de la mention « lu et approuvé »

